

21.403 n Initiative parlementaire. Remplacer le financement de départ par une solution adaptée aux réalités actuelles (CSEC-N) (Divergences)

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des États	Décision du Conseil national	Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États
--	-------------------------	------------------------------	-------------------------------	------------------------------	---

du 8 décembre 2022

du 15 février 2023

du 1^{er} mars 2023

du 11 décembre 2024

du 6 mai 2025

du 19 août 2025

1

Adhésion à la décision du Conseil national, sauf observations

**Loi fédérale
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial pour enfants
et aux cantons dans leur
politique d'encourage-
ment de la petite enfance
(LSAcc)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 67, al. 2 et 116, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 14 décembre 2022²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 15 février 2023³,

arrête:

¹ RS 101

² FF 2023 595

³ FF 2023 598

**Loi fédérale
sur le soutien à l'accueil
extrafamilial institutionnel
pour enfants
(LSAcc)**

(voir annexe, LAFam, art. 21j, al. 1; projet 2, titre, préambule et art. 1, al. 1)

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
--	--------------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Buts

Art. 1

Art. 1

Art. 1

Art. 1

Art. 1

1 Par la présente loi, la Confédération entend améliorer:

- a. la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle ou entre vie familiale et formation;
- b. l'égalité des chances pour les enfants d'âge préscolaire.

2 Dans ce but, elle accorde des contributions financières visant à:

- a. baisser les frais à la charge des parents pour l'accueil extrafamilial pour enfants;
- b. combler les lacunes dans l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;
- c. améliorer la qualité de l'offre d'accueil extrafamilial pour enfants;

2 ...

b. *Biffer*

c. *Biffer*

2 ...

b. *Selon projet de la commission*

c. *Selon projet de la commission*

2 ...

a. *Biffer*

b. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle;

c. *Biffer*

c^{bis}. combler les lacunes dans l'offre de garde institutionnelle d'enfants en situation de handicap et réduire les frais y afférents à la charge des parents;

2 ...
... des contributions financières.

Majorité

2 ...
... des aides financières.

Minorité (Mühlemann, Chiesa, Michel Matthias, Stark, Würth)

² *Biffer*

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
d. aider les cantons à développer leur politique d'encouragement de la petite enfance.	d. <i>Biffer</i>	d. <i>Selon projet de la commission</i>			
Art. 2 Champ d'application	Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
La présente loi s'applique:
a. à l'accueil extrafamilial pour enfants dans un cadre institutionnel de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire;	a. jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire du degré primaire (8P Harmos);	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	a. à la garde institutionnelle;		
b. aux mesures visant le développement de la politique d'encouragement de la petite enfance dans les cantons.	b. <i>Biffer</i>	b. <i>Selon projet de la commission</i>	b. <i>Biffer</i> (voir art. 3, let. c)	b. <i>Maintenir</i>	b. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>) (voir art. 3, let. c)

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
Art. 3 Définitions	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3	Art. 3
Au sens de la présente loi, on entend par:
a. <i>accueil extrafamilial pour enfants</i> : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou scolaire par des tiers qui permet aux parents d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation;			a. <i>Biffer</i>		
b. <i>garde institutionnelle</i> : la prise en charge régulière d'enfants en âge préscolaire ou en âge scolaire dans des structures privées ou publiques (crèches, garderies, école maternelle à horaire continu, accueil parascolaire, unités d'accueil pour écoliers) ou dans des familles d'accueil de jour dès lors qu'elles sont organisées sous la forme d'un organisme doté de la personnalité juridique;			b. <i>Biffer</i>		
c. <i>politique d'encouragement de la petite enfance</i> : l'ensemble des offres ouvertes à tous les enfants d'âge préscolaire et à leurs personnes de référence qui soutiennent les processus d'apprentissage et de développement de	c. <i>Biffer</i>	c. <i>Selon projet de la commission</i>	c. <i>Biffer</i> (voir art. 2, let. b)	c. <i>Maintenir</i>	c. <i>Maintenir</i> (= <i>biffer</i>) (voir art. 2, let. b)

**Projet de la commission
du Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

Conseil national

**Commission du
Conseil des États**

ces enfants et qui leur
permettent de grandir
dans un environne-
ment sûr et sain.

- d. *handicap*: toute défi-
cience corporelle,
mentale ou psychique
qui entraîne un surcroît
de travail pour la prise
en charge de l'enfant
dans un cadre institu-
tionnel;
- e. les notions relatives à
la garde institutionnel-
le sont définies à l'art.
3a LAFam.

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États	
					Majorité	Minorité (Mühlemann, Chiesa, Michel Matthias, Stark, Würth)
Section 3: Conventions-programmes	Section 3: Biffer (art. 13-16)	Section 3: Selon projet de la commission (art. 13-16)	Section 3: Biffer (art. 13-16)	Section 3: Maintenir (art. 13-16)		Section 3: Biffer (art. 13-16)
Art. 13 Aides financières aux cantons et à des tiers	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13	Art. 13
		▽ <i>Frein aux dépenses</i> (al. 1) <i>(La majorité qualifiée est acquise)</i>			▽ <i>Frein aux dépenses</i> (al. 1)	
	<i>Biffer</i>	<i>Selon projet de la commission</i>	<i>Biffer</i>	<i>Maintenir, mais:</i>		
				1 ...	1 ...	1 ...
				...		
				le développement de la garde institutionnelle pour enfants. Elle peut ...		
				a. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;		
				b. <i>Biffer</i>		
¹ La Confédération peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes visant le développement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Elle peut ainsi soutenir:						
a. la création de places d'accueil extrafamilial pour des enfants d'âge préscolaire et scolaire ainsi que pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire afin de combler les lacunes dans l'offre d'accueil;						
b. des mesures visant une meilleure adéquation des offres d'accueil extrafamilial pour enfants aux besoins des parents, en particulier en matière						

**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du
Conseil des États**

d'élargissement et de flexibilité des heures de prise en charge;

- c. des mesures visant l'amélioration de la qualité des offres d'accueil extrafamilial pour enfants sous ses aspects pédagogiques et structurels. Ces mesures se basent sur les recommandations en vigueur en matière de qualité de l'accueil extrafamilial qui ont été élaborées par les conférences intercantionales compétentes.

Majorité

Minorité (Wasserfallen Flavia, Crevoisier Crelier, Fivaz Fabien, Roth Franziska)

c. *Selon Conseil national (voir projet 2, art. 1, al. 1)*

- c. ...
... de la
qualité des offres d'accueil institutionnel pour enfants sous ses
...

- c. *Biffer*

...
sur les recommandations en matière ...

- d. la création de places de garde institutionnelle pour des enfants en situation de handicap d'âge préscolaire et scolaire afin de combler les lacunes dans l'offre de garde;

- d. ...

... dans l'offre de garde et la réduction des frais à la charge des parents de ces enfants;

- e. des mesures visant une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, notamment pour l'adéquation aux besoins des parents actifs et des employeurs.

- e. *Biffer*

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
--	--------------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--

∇ *Frein aux dépenses
(al. 2)*
*(La majorité qualifiée est
acquise)*

² Elle peut allouer aux cantons des aides financières globales sur la base de conventions-programmes pour des mesures visant le développement de leur politique d'encouragement de la petite enfance.

³ Les conventions-programmes incluent en particulier les buts fixés conjointement par la Confédération et les cantons ainsi que la participation financière de la Confédération.

² *Maintenir*

² *Biffer*

³ *Biffer*

∇ *Frein aux dépenses
(al. 4)*
*(La majorité qualifiée est
acquise)*

⁴ La Confédération peut allouer aux cantons ou à des tiers des aides financières pour des programmes et projets importants au niveau national ou au niveau d'une région linguistique qui correspondent aux buts de la loi.

⁴ *Biffer*

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
--	--------------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--

Art. 16	Procédure	<i>Art. 16</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 16</i> <i>Selon projet de la com- mission</i>	<i>Art. 16</i> <i>Biffer</i>	<i>Art. 16</i> <i>Maintenir</i>
----------------	-----------	---------------------------------	--	---------------------------------	------------------------------------

¹ Les aides financières sont allouées aux cantons sur la base de conventions-programmes d'une durée en principe de quatre ans.

² Le Conseil fédéral fixe le début de la première période contractuelle. Il règle l'échange d'informations et d'expériences avec les cantons et les autres acteurs concernés.

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
		<i>Annexe (art. 20a)</i>	<i>Annexe (art. 20a)</i>	<i>Annexe (art. 20a)</i>	<i>Annexe (art. 20a)</i>	<i>Annexe (art. 20a)</i>
				Modification d'autres actes	Modification d'autres actes	Modification d'autres actes
				Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:	Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:
				1. Loi fédérale sur les allocations familiales et les aides financières allouées aux organisa- tions familiales (Loi sur les allocations familia- les, LAFam)¹	1. ...	1. ...
				<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>	<i>Art. 3</i>
				1 ...	1 ...	1 ...
Chapitre 2 Disposi- tions générales						
Art. 3 Genres d'allocation et compétences des cantons						
¹ Les allocations familiales au sens de la présente loi comprennent:						
a. l'allocation pour enfant; elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de celui-ci et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant donne droit à une allocation de formation avant l'âge de 16 ans, cette dernière est versée en lieu et place de l'allocation pour enfant; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation pour enfant est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 20 ans;						

Droit en vigueur***Projet de la commission
du Conseil national******Avis du Conseil fédéral******Conseil national******Conseil des États******Conseil national******Commission du
Conseil des États***

- b. l'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire, mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans; si l'enfant accomplit encore sa scolarité obligatoire lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans, l'allocation de formation est octroyée à partir du mois qui suit ses 16 ans; l'allocation de formation est versée jusqu'à la fin de la formation de l'enfant, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national** **Avis du Conseil fédéral** **Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du
Conseil des États**

c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative: elle est octroyée à partir du début du mois de la naissance de l'enfant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 8 ans, pour autant que l'enfant soit pris en charge ...

... dans un cadre institutionnel dans lequel une langue nationale est parlée.

c. ...

... dans un cadre institutionnel.

c. l'allocation de garde destinée aux personnes exerçant une activité lucrative, à la condition que, s'il y a deux ayants droit, tous deux aient droit à l'allocation de garde, à moins que l'absence d'activité lucrative ne soit justifiée par des raisons objectives: elle est octroyée ...

... dans lequel une langue nationale parlée. Les cantons désignent un service qui gère les données nécessaires à la tenue du registre des structures d'accueil extrafamilial reconnues visé à l'art. 21c et les annonce à la Centrale de compensation. Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment les raisons objectives de l'absence d'activité lucrative ainsi que la détermination et la fixation du revenu réalisé à l'étranger.

(voir art. 7, al. 3; art. 16a; art. 9, al. 2, let. f LFA et art. 50a, al. 1, let. b^{quater} LAVS)

^{1bis} Le Conseil fédéral fixe les critères de reconnaissance des institutions dont la fréquentation donne droit à une allocation de garde.

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du
Conseil des États**

² Les cantons peuvent prévoir dans leur régime d'allocations familiales des taux minimaux plus élevés pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation que ceux prévus à l'art. 5, ainsi qu'une allocation de naissance et une allocation d'adoption. Les dispositions de la présente loi sont également applicables à ces allocations. Toute autre prestation est réglée et financée en dehors du régime des allocations familiales. Les autres prestations prévues dans un contrat individuel de travail, une convention collective de travail ou d'autres réglementations ne sont pas des allocations familiales au sens de la présente loi.

³ L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. Le Conseil fédéral peut fixer d'autres conditions. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption d'un enfant au sens de l'art. 264c du code civil ne donne pas droit à l'allocation.

² ...

...
pour enfant, l'allocation
de formation et l'allocation
de garde que ceux prévus
...

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États	
<p>Art. 5 Montant des allocations familiales</p> <p>¹ L'allocation pour enfant s'élève à 215 francs par mois au minimum.</p> <p>² L'allocation de formation s'élève à 268 francs par mois au minimum.</p>				<p>Art. 5</p> <p>^{2bis} L'allocation pour accueil extrafamilial s'élève à 100 francs par mois au minimum pour les enfants pris en charge dans le cadre d'une garde institutionnelle un jour par semaine. L'allocation est augmentée de 50 francs pour chaque demi-journée de garde supplémentaire par semaine.</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	
				<p>^{2ter} L'allocation de garde pour les enfants en situation de handicap est d'une fois et demie à deux fois plus élevée lorsque les coûts effectifs de la garde institutionnelle sont majorés d'autant en raison du surcroît de travail que représente la prise en charge. Le Conseil fédéral règle les détails.</p>	<p>^{2ter} ...</p> <p>... d'une fois et demie à trois fois plus élevée ...</p>	<p>^{2ter} <i>Maintenir</i></p>	<p>Majorité</p> <p>Minorité (Roth Franziska, Crevoisier Crelier, Fivaz Fabien, Michel Matthias, Wasserfallen Flavia)</p> <p>^{2ter} <i>Selon Conseil national</i></p>

Droit en vigueur**Projet de la
commission du
Conseil national****Avis du
Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du
Conseil des États**

³ Le Conseil fédéral adapte les montants minimaux au renchérissement au même terme que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à condition que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté d'au moins 5 points depuis la date à laquelle les montants ont été fixés pour la dernière fois.

Art. 7 Concours de droits

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant:

- a. à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b. à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;

Art. 7

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
--------------------------------	---	---------------------------------------	--------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---

- c. à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d. à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- f. à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

*Droit en vigueur**Projet de la
commission du
Conseil national**Avis du
Conseil fédéral**Conseil national**Conseil des États**Conseil national**Commission du
Conseil des États*

³ Le second ayant droit est tenu de collaborer au sens des art. 28 et 31 LPGA lors de l'exécution de l'allocation de garde.

(voir art. 3, al. 1, let.c; ...)

Art. 16a

Les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent demander les extraits des comptes individuels du second ayant droit pour l'examen du droit à l'allocation de garde.

(voir art. 3, al. 1, let.c; ...)

Chapitre 3c Statistiques

Art. 21j

¹ Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹ et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants et la politique d'encouragement de la petite enfance.

¹ RS 431.01

Art. 21j

¹ Les organes de la statistique fédérale établissent, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)¹ et en collaboration avec les cantons, des statistiques harmonisées sur l'accueil extrafamilial institutionnel pour enfants.

(voir titre; ...)

¹ RS 431.01

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
				<p>² Les cantons et les communes mettent régulièrement à la disposition de la Confédération les données suivantes :</p> <p>a. des informations sur le type et le montant des subventions et sur le cofinancement de l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants par les cantons, les communes et les employeurs;</p> <p>b. des données statistiques permettant de mesurer un éventuel transfert des coûts des cantons vers la Confédération et ses effets sur les ménages des familles.</p> <p>³ Les cantons et les communes fournissent les données visées à l'al. 2 sous une forme standardisée</p>		

Droit en vigueur**Projet de la commission
du Conseil national****Avis du Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des États****Conseil national****Commission du
Conseil des États****Chapitre 5 Relation
avec le droit eu-
ropéen****Art. 24**

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁴⁵ (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) no 883/2004;
- b. le règlement (CE) no 987/2009;

Art. 24

Art. 24

Art. 24

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
<p>c. le règlement (CEE) no 1408/71;</p> <p>d. le règlement (CEE) no 574/72.</p> <p>² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans la version qui lie la Suisse de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁰ (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:</p> <p>a. le règlement (CE) no 883/2004;</p> <p>b. le règlement (CE) no 883/2004;</p> <p>c. le règlement (CEE) no 1408/71;</p> <p>d. le règlement (CEE) no 574/72.</p>						

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États	
<p>³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.</p> <p>⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.</p>						<p>Majorité</p> <p>Minorité (Fivaz Fabien, Crevoisier Crelier, Roth Franziska, Wasserfallen Flavia)</p>	
				<p>⁵ Les alinéas 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'allocation de garde lorsque la garde de l'enfant est assurée dans un État de l'UE ou de l'AELE.</p>	<p>⁵ <i>Biffer</i></p>	<p>⁵ <i>Maintenir</i></p>	<p>⁵ <i>Selon Conseil national (= biffer)</i></p>

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
				2. Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)¹	2. ...	2. ...
1a. Allocations familiales						
1. Allocations familiales aux travailleurs agricoles						
Art. 2	Genres d'allocation et montants			<i>Art. 2 ▽ Frein aux dépenses (al. 1) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 2 ▽ Frein aux dépenses (al. 1) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	
	¹ ...			¹ ...		
	¹ Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.					
	² L'allocation de ménage est de 100 francs par mois.			... ainsi qu'une allocation pour enfant, une allocation de formation et une allocation de garde au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.		
	³ Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.				³ Les montants de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde correspondent aux montants minimaux fixés à l'art. 5, al. 1-2 ^{er} , LAFam. Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.	
	⁴ ...					

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
2. Allocations familia- les aux agriculteurs indépendants						
Art. 7	Genres d'allocation et montants	<i>Art. 7</i>		<i>Art. 7</i> ∇ <i>Frein aux dépenses (al. 1 et 2) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	<i>Art. 7</i> ∇ <i>Frein aux dépenses (al. 1 et 2) (La majorité qualifiée est acquise)</i>	
Les allocations familiales versées aux agriculteurs indépendants se compo- sent de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam. Les montants de ces alloca- tions correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1 et 2, LAFam; ils sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de mon- tagne.	1 ..			1 de l'allocation pour enfant, de l'allocation de formation et de l'allocation de garde, au sens de l'art. 3, al. 1, LAFam.		
				2 Les montants de ces allocations correspondent à ceux fixés à l'art. 5, al. 1-2 ^{ter} , LAFam.	2 fixés à l'art. 5, al. 1-2 ^{ter} , LAFam. Les mon- tants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation sont toutefois supérieurs de 20 francs en zone de montagne.	

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
3. Dispositions communes						
Art. 9	Allocati- on pour enfant et al- location de for- mation					Art. 9
	¹ Donnent droit aux allocations prévues à l'art. 3, al. 1, LAFam les enfants visés à l'art. 4, al. 1, de cette loi.					
	² Les dispositions suivantes de la LAFam sont applicables par analogie, même si elles s'écartent de la LPGA:					² ...
	a. art. 6 (interdiction du cumul);					
	b. art. 7 (concours de droits);					
	c. art. 8 (allocations familiales et contribution d'entretien);					
	d. art. 9 (versement à des tiers);					
	e. art. 10 (insaisissabilité).					
						f. art. 16a (examen du droit) (voir art. 3, al. 1, let.c LAFam; ...)

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la commission du Conseil national</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Conseil des États</i>	<i>Conseil national</i>	<i>Commission du Conseil des États</i>
<p>Art. 50a Communi- cation de données</p> <p>¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:</p> <p>a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne la présente loi;</p> <p>b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque, en dérogation à l'art. 32, al. 2, LPGA, l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;</p>						<p>3. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ¹</p> <p><i>Art. 50a</i></p> <p>1 ...</p>

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
-------------------------	--	------------------------------------	-------------------------	--------------------------	-------------------------	--

b^{bis}. aux organes
d'une autre as-
surance sociale et
d'autres services
ou institutions
habilités à utiliser
le numéro AVS, si
ces données sont
nécessaires à
l'attribution ou à la
vérification de ce
numéro;

b^{bter}. aux services
chargés de l'ex-
ploitation de la
banque de
données centrale
pour les actes de
l'état civil ou de la
gestion du systè-
me d'information
commun aux do-
maines des étran-
gers et de l'asile,
si ces données
sont nécessaires à
l'attribution ou à la
vérification du
numéro AVS;

b^{quater}. aux caisses de
compensation
pour allocations
familiales pour
l'application de
l'allocation de
garde ;

(voir art. 3, al. 1, let.c
LAFam; ...)

Droit en vigueur	Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
<p>c. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale;</p> <p>c^{bis}. aux registres cantonaux des tumeurs et au registre du cancer de l'enfant conformément à la loi fédérale du 18 mars 2016 sur l'enregistrement des maladies oncologiques;</p> <p>d. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime;</p> <p>d^{bis}. au Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou aux organes de sûreté des cantons à son intention, lorsqu'il existe une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure au sens de l'art. 19, al. 2, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement;</p> <p>e. à al. 7: ...</p>						

Projet de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national

du 14 décembre 2022

Avis du Conseil fédéral

du 15 février 2023

Décision du Conseil nationaldu 1^{er} mars 2023**Décision du Conseil des États**

du 11 décembre 2024

Décision du Conseil national

du 6 mai 2025

Propositions de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États

du 19 août 2025

2*Ne pas entrer en matière**(voir projet 1: art. 1, al. 2, let. b - d; ...)**Entrer en matière et adhérer au projet de la commission, sauf observations**Ne pas entrer en matière**Maintenir la décision du Conseil national, sauf observations***Majorité***Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations***Minorité** (Mühlemann, Chiesa, Michel Matthias, Stark, Würth)*Ne pas entrer en matière*

**Projet de la commission
du Conseil national**

Avis du Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des États

Conseil national

**Commission du
Conseil des États**

Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafa- milial pour en- fants et aux can- tons dans leur politique d'en- couragement de la petite enfance

du ...

*L'Assemblée fédérale de
la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Consti-
tution¹,

vu l'art. 14, al. 1 de la loi
fédérale du ... sur le sou-
tien à l'accueil extrafamili-
al pour enfants et aux
cantons dans leur poli-
tique d'encouragement de
la petite enfance (LSAcc-
c)²,

vu le rapport de la Com-
mission de la science, de
l'éducation et de la culture
du Conseil national du
14 décembre³,

vu l'avis du Conseil fédé-
ral du 15 février 2023⁴,

arrête:

1 RS 101

2 RS ...

3 FF 2023 595

4 FF 2023 598

Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil instituti- onnel pour en- fants et ...

Arrêté fédéral sur le soutien à l'accueil extrafa- milial instituti- onnel pour en- fants

(voir projet 1, titre; ...)

...

vu l'art. 14, al. 1, de la loi
fédérale du ... sur le sou-
tien à l'accueil extrafamili-
al institutionnel pour en-
fants (LSAcc)¹,

(voir projet 1, titre; ...)

1 RS ...

Projet de la commission du Conseil national	Avis du Conseil fédéral	Conseil national	Conseil des États	Conseil national	Commission du Conseil des États
Art. 1		Art. 1		Art. 1	Art. 1
		∇ <i>Frein aux dépenses (al. 1) (La majorité qualifiée est acquise)</i>			∇ <i>Frein aux dépenses (al. 1)</i>
					Majorité
					Minorité (Wasserfallen Flavia, ...)
¹ Un crédit d'engagement de 224 millions de francs au plus est alloué pour une durée de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSAcc pour les conventions-program- mes pour le développe- ment de l'accueil extrafa- milial pour enfants et pour des mesures des cantons visant le développement de leur politique d'en- couragement de la petite enfance (section 3 LSAcc).				¹ Un crédit d'engagement de 200 millions de francs ...	¹ Un crédit d'engagement de 100 millions de francs ...
				... de l'accueil institu- tionnel pour enfants pour le développe- ment de l'accueil extrafa- milial pour enfants (secti- on 3 LSAcc). <i>(voir projet 1, titre; ...)</i>
² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget.					¹ Un crédit d'engagement de 156 millions de francs ... <i>(voir projet 1, art. 13, al. 1, let. c LSAcc)</i>
Art. 2					
Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.					